

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

3ème Bureau

I/3/JS/HN

ARRÊTÉ N° 87-0204

du 4 mars 1987

abrogeant l'arrêté N° 58-38

en date du 14 janvier 1958

et fixant les nouvelles mesures

applicables à la S.A. Etablissements

BEAUMARTIN à LANGOGNE.

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 en date du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment son article 18 ;

VU le décret en date du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 58-38 en date du 14 janvier 1958 autorisant la S.A. Etablissements BEAUMARTIN, dont le siège social est installé 33, rue de Saint-Genès, 33000 BORDEAUX, à installer un chantier de préparation de poteaux de lignes et de traverses de chemin de fer ;

VU les rapport et propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance en date du 2 février 1987 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux activités exercées par la S.A. Etablissements BEAUMARTIN dans son unité de fabrication de supports de lignes et produits divers en bois implantés à LANGOGNE, Zone Industrielle.

L'installation est disposée conformément au plan d'implantation annexé au présent arrêté.

Les activités autorisées et visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de l'activité	Désignation de l'activité	soumis à	volume
81 bis	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues, la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m ³ et l'établissement étant situé à moins de 100 mètres de tout établissement habité ou occupé par des tiers.	déclaration	quantité de bois brut ou traités stockés inférieure ou égale à 2 500 m ³ .
81 ter	Dépôt de produit de préservation du bois et matériaux dérivés : B - autres conditions 1 - lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 3 000 kg.	autorisation	un dépôt de produit solide de de 15 tonnes. un dépôt de produit liquide de (créosote) de 80 m ³ . un dépôt de produit liquide de 60 m ³ .
81 quater	Installation de mise en oeuvre de produit de préservation de bois et matériaux dérivés lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'atelier est supérieure à 1 000 litres.	autorisation	une unité de 25.000 litres. une unité de 35 000 litres)
89	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ... de substances végétales ou de tous produits organiques naturels artificiels ou synthétiques.	pour mémoire	une unité de planage : puissance inférieure à 40 kW.

✓

△

M11
1131
1150

X

ARTICLE 2.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

2.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2.2. Rejets

En fonctionnement normal, l'activité ne doit engendrer aucun rejet d'effluent issu du procédé de fabrication.

Les eaux de lavage des sols des ateliers et les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits mis en oeuvre dans l'installation seront collectées séparément et, le cas échéant, traitées pour correspondre aux caractéristiques suivantes :

- potentiel hydrogène compris entre 6 et 8,
- demande biochimique en oxygène à 5 jours inférieure à 40 mg/litre,
- demande chimique en oxygène inférieure à 90 mg/litre,
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 5,0 mg/l,
- concentration en phénols inférieure à 0,5 mg/l,
- concentration en chrome VI inférieure à 0,1 mg/l,
- concentration en cuivre inférieure à 2,0 mg/l,
- concentration en arsenic inférieure à 0,5 mg/l.

La concentration en hydrocarbures totaux sera déterminée par la méthode de la norme AFNOR T 90.203 et celle en phénols par la norme AFNOR T 90.109.

2.3. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

2.3.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution devra être étanche et aménagé de façon à former cuvette de rétention.

Le déchargement de matières liquides toxiques ou corrosives, et en particulier celui des produits de préservation du bois, ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

2.3.2. Règles particulières aux dépôts de produits de préservation du bois

Les dépôts de produits liquides de préservation du bois devront être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés à la capacité de rétention concernée.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide. Elle sera maintenue en parfait état de propreté.

Les canalisations de liaison fixes et enterrées seront placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauterie, vanne, etc...

Tout réservoir ou stockage enterré est interdit.

Les dépôts de produits de préservation du bois seront effectués sous abri et réservés strictement à cet usage.

L'ensemble des stockages devront se situer à l'intérieur d'un espace clos et la clé confié à un agent responsable.

Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

2.3.3. Règles particulières à l'atelier de mise en oeuvre des produits de préservation du bois

Les appareils dans lesquels sont effectués le traitement des bois seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés à la capacité de rétention concernée.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. Elle sera maintenue en parfait état de propreté.

Les canalisations de liaison fixes et enterrées seront placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauterie, vanne, etc...

Le traitement doit être effectué sur une aire étanche construite de manière à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les installations seront situées sous abri ainsi que celles destinées à la mise en solution des produits solides qui s'effectuera dans une cuve spécifique.

Les cuves de traitement devront être équipées d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites éventuelles.

2.3.4. Règles particulières au dépôt d'hydrocarbures liquides

Le réservoir est associé à une capacité de rétention dont le volume est égal à au moins 100% du volume du réservoir. Cette capacité doit être étanche aux hydrocarbures et résister à la pression des fluides. Elle sera maintenue en parfait état de propreté.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles des pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables de manière à répondre aux prescriptions de l'article 2.2. du présent arrêté. L'installation de traitement de ces eaux sera maintenue en bon état de fonctionnement.

2.4. Règles particulières relatives à l'égouttage et au stockage des bois traités

L'égouttage des bois traités hors des installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport des bois traités vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tout risque de pollution ou de nuisance.

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage sur un sol sain et drainé.

2.5. Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée.

2.6. Comptabilité des produits de préservation du bois et de la consommation d'eau

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel seront portés les renseignements suivants :

- la date de livraison et la quantité livrée de chaque produit,
- la date de sortie et la quantité prélevée pour chaque produit,
- la quantité totale de chaque stock,
- les quantités introduites dans chaque appareil avec le taux de dilution et le tonnage de bois traités.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

*alouer l'ov. vis
le réseau communal*

Les volumes d'eau industrielle consommés devront être mesurés et relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

2.7. Limitation du débit des eaux souillées

Les produits de préservation du bois non absorbés, dilués ou non, seront recyclés au maximum.

Les produits dont le recyclage n'est pas possible seront recueillis dans un réservoir répondant aux prescriptions de l'article 2.3.2 du présent arrêté. La dilution est interdite.

Ces produits non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des installations classées.

Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

ARTICLE 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

4.2 Règles particulières aux activités de stockage et de mise en oeuvre des produits de préservation du bois

Toutes dispositions seront prises pour éviter :

- l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement et de leur mise en oeuvre,

- le dégagement de mauvaises odeurs lors de la préparation ou de la mise en oeuvre des substances de traitement.

4.3. Installations de combustion

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

La construction des cheminées devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministérielle du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4.4. Règles d'exploitation

Les installations de combustion et les générateurs visés par les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 susvisé devront être équipés d'appareils de réglage des feux et de contrôle conformes aux dispositions des articles 5 et 9 du dit arrêté et agréés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 avril 1977.

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu à l'arrêté du 20 juin 1975 susvisé.

La combustion de déchets susceptibles de dégager des fumées ou odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

4.5. Mesures

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'Inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION -

5.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

5.2. Règles de construction

5.2.1. Séchoir à bois

Le séchoir à bois sera construit en matériaux MO coupe feu de degré deux heures. Il ne sera pas en communication directe avec des ateliers ou des magasins.

5.2.2. Dépôt aérien de liquides inflammables

Le bâtiment abritant le dépôt sera exclusivement réservé à cet usage et son accès sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les éléments de construction de ce bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

La cuvette de rétention devra présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, résister à la poussée des produits éventuellement contenus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

5.3. Règles d'aménagement

5.3.1. Règles générales

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des cuvettes de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, susceptibles de présenter un risque d'explosion.

5.3.2. Règles particulières aux stockages de bois

Les piles de bois devront être disposées par rapport aux limites de la propriété à une distance au moins égale à leur hauteur.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Il sera notamment prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules d'intervention de lutte contre l'incendie dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposés en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de manoeuvrer sans difficulté.

5.3.3. Règles particulières à la mise en oeuvre de produits de préservation du bois

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante ne pouvant, en aucun cas, excéder 150° C. Tout autre procédé de chauffage est interdit.

5.3.4. Règles particulières aux dépôts de liquides inflammables

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

5.4. Règles d'exploitation

Les installations électriques seront entretenues en bon état, elles seront contrôlées une fois par an au moins par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Il est interdit de fumer ou d'apporter un feu nu dans les hangars, magasins, ateliers, dépôts de liquides inflammables et d'une manière générale, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette consigne sera affichée de manière très apparente sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Dans les dépôts de produits de préservation du bois et dans les ateliers mettant en oeuvre ces produits, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

5.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie. Ce matériel approprié sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera efficacement protégé contre le gel.

Le dépôt de liquide inflammable sera équipé d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B contrôlés périodiquement,
- d'un poste en eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir,
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Le numéro d'appel du centre de secours le plus proche sera affiché, de manière très apparente, à proximité des appareils téléphoniques.

ARTICLE 6.- PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS -

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la Loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique ne pourra excéder les valeurs suivantes :

période de jour (de 7 h à 20 h pour les jours ouvrables)	65 dB (A)
période intermédiaire (de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h pour les jours ouvrables et de 6 h à 22 h pour les jours fériés et dimanches)	60 dB (A)
période de nuit (de 22 h à 6 h tous les jours)	55 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.- ELIMINATION DES DECHETS -

7.1. Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.633 en date du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

7.2. Conditions de stockage des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Des mesures de protection contre la pluie et les envols seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la récupération des liquides accidentellement répandus, tant au remplissage qu'au dépotage des réservoirs.

7.3. Dispositions particulières

Le brûlage des déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre est interdit.

Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme des déchets.

L'exploitant devra être en mesure de justifier, sur demande de l'Inspecteur des installations classées, l'élimination des déchets.

ARTICLE 8.- DISPOSITIONS PARTICULIERES -

8.1. Dispositions relatives à l'activité de mise en oeuvre des produits de préservation du bois

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

8.2. Dispositions relatives au stockage d'hydrocarbures liquides

Le réservoir cylindrique, à axe horizontal, devra être conforme à la norme NF M - 88.512.

Il devra subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Le réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien, ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C.61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur du réservoir et de sa cuvette de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette. Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 78 779 du 17/07/1978, et des textes pris pour son application.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

ARTICLE 12.- MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT -

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13.- ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE -

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 14.- PERMIS DE CONSTRUIRE -

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15.- CODE DU TRAVAIL -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées au titre III livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 16.- DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17. - DISPOSITIONS DIVERSES -

Les prescriptions de l'arrêté N° 58-38 en date du 14 janvier 1958 sont abrogées.

ARTICLE 18 - AFFICHAGE - INFORMATION DES TIERS -

1°) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LANGOGNE et pourra y être consultée.

2°) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LANGOGNE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire et transmis à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

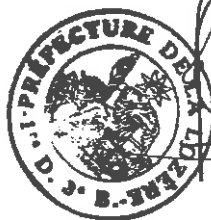
3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans les journaux "Midi Libre" et "La Lozère Nouvelle".

ARTICLE 19

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Maire de la commune de LANGOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à M. le Président Directeur Général de la S.A. BEAUMARTIN.

Michel BRIZARD

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau.



J. GALIBERT